



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Comité de pilotage du projet FriFire



Mars 2010

—

Sapeurs-Pompiers 2010 - 2015
FriFire

—

Rapport

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Assurer une égale sécurité dans tout le canton	3
	1. Nécessité d'un standard	3
	2. Définition du standard	3
	3. Mise en œuvre	5
III.	Regrouper les corps de sapeurs-pompiers pour gagner en efficacité et limiter les coûts	9
	1. Regroupements nécessaires	9
	2. Regroupements recommandés	9
	3. Mise en œuvre	10
IV.	Promouvoir l'instruction : priorités 2011-2015	11
	1. Former les effectifs nécessaires pour l'engagement sous protection respiratoire	11
	2. Réaliser un centre cantonal d'instruction	12
	3. Valoriser la fonction d'instructeur	12
V.	Assumer des tâches et des responsabilités bien définies	14
	1. La défense-incendie : une tâche communale	14
	2. Le rôle des centres de renfort	15
	3. Attributions du préfet et attributions de l'ECAB	16
VI.	Recommandations	18
VII.	Conclusion	20

Annexes

I. Introduction

1. Les sapeurs-pompiers ont pour mission de secourir les personnes, de sauver les animaux et de préserver les biens et l'environnement en cas d'incendie ou d'autres sinistres. Les exigences et les conditions d'exercice de cette mission ont sensiblement évolué au cours des dernières décennies. Elles nécessitent une adaptation de l'organisation, de l'équipement et de l'instruction des sapeurs-pompiers.

C'est dans ce but que le Conseil d'Etat a décidé en 2006 de lancer le projet FriFire. Ce projet avait été précédé d'une étude « Vision SP 2010 », commandée par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB).

La direction du projet FriFire a été confiée par le Conseil d'Etat à un comité de pilotage, qui était formé des personnes suivantes :

Beat Renz, anc. secrétaire général de la Direction de la sécurité et de la justice, président
Michel Chevalley, préfet du district de la Veveyse
Pierre Ecoffey, directeur de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments
Philippe Esseiva, conseiller communal, anc. président de la Fédération des corps de sapeurs-pompiers du district de la Sarine, Farvagny
Michel Marchand, syndic, St-Aubin
Charles de Reyff, conseiller communal, Fribourg
Pierre-Alain Scherly, président de la Fédération fribourgeoise des sapeurs-pompiers, Noréaz
Yves Sudan, conseiller communal, Bulle
Käthi Thalmann, conseillère communale, Morat

Le chef de projet était le Lt col Guy Wicki, inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers. Il était assisté d'un groupe de projet et de groupes de travail dont la composition est indiquée en annexe (annexe 1).

Une information intermédiaire sur l'état et les premières conclusions du projet a été donnée aux communes par une circulaire du 12 janvier 2009.

2. Le présent rapport comprend quatre chapitres principaux, correspondant chacun à un objectif du projet FriFire :
 - Assurer dans tout le canton une intervention rapide et efficace en cas d'incendie ou d'autres sinistres (chapitre II).
 - Promouvoir un regroupement des corps de sapeurs-pompiers, devant permettre de gagner en efficacité et de limiter les coûts (chapitre III).
 - Répondre à l'évolution des besoins dans le domaine de l'instruction (chapitre IV).

- Clarifier les tâches et les compétences des communes et de leur corps, des centres de renfort, des préfets et de l'ECAB (chapitre V).

Le rapport débouche sur des recommandations, qui portent sur la mise en œuvre du projet (chapitre VI). Cette mise en œuvre pourrait s'étendre sur cinq ans, de 2011 à 2015, ce qui correspond à la prochaine législature communale.

3. Le rapport comporte également, en annexe, des propositions de révision de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels.

Ces propositions, présentées sous la forme de projets de loi et d'ordonnances, ont pour but d'actualiser, de préciser et de compléter les dispositions qui régissent la défense-incendie.

4. Dans le cadre du projet FriFire, un groupe de travail, formé en majorité de femmes-pompiers, a été chargé d'étudier la situation des femmes par rapport au service de défense-incendie et de faire des propositions pour promouvoir leur participation à ce service.

Le rapport issu de cette étude se trouve sur le site internet http://admin.fr.ch/cha/fr/pub/consultations_en_cours.htm, d'où il peut être téléchargé. La suite qu'il appelle fait l'objet d'une recommandation.

5. Le projet FriFire n'avait pas à traiter de l'obligation de servir et du recrutement des sapeurs-pompiers.

Il convient néanmoins de signaler que le renouvellement de l'effectif des corps de sapeurs-pompiers se fait aujourd'hui plus difficilement que par le passé. Certains corps connaissent même déjà un problème aigu de relève.

Il importe dès lors que les autorités compétentes se saisissent de cette question. Une recommandation est également formulée à ce sujet.

6. Le projet FriFire a mis l'accent sur la tâche première des sapeurs-pompiers : l'intervention en cas d'incendie. Il ne faudrait pas, pour autant, méconnaître les autres tâches qui sont assumées par les corps de sapeurs-pompiers, notamment les interventions de plus en plus fréquentes lors de sinistres causés par les éléments naturels.

II. Assurer une égale sécurité dans tout le canton

1. Nécessité d'un standard

Toute personne doit avoir les mêmes chances d'être secourue, en cas d'incendie ou d'autre sinistre, de manière rapide et efficace. Cette « égalité devant le feu » suppose que tous les corps de sapeurs-pompiers (CSP) soient aptes à assurer une intervention qui réponde aux mêmes exigences, c'est-à-dire à des exigences définies de manière uniforme.

Or, une telle définition fait défaut dans le canton de Fribourg. C'est une des raisons qui explique le développement inégal que les corps de sapeurs-pompiers de ce canton ont connu au cours des dernières décennies. Alors qu'un certain nombre de communes ont progressivement adapté la capacité d'intervention de leur corps à l'évolution des standards en la matière, d'autres n'ont pas suivi. C'est ainsi qu'en 2009, sur les 118 CSP que comptait le canton, 73 disposaient d'un véhicule d'intervention, tandis que 45 n'en disposaient pas ; 63 CSP étaient équipés et formés pour un engagement sous protection respiratoire, alors que 55 ne l'étaient pas.

La Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP), qui réunit les organes cantonaux dont relève la défense contre l'incendie, a défini en 1999 des principes devant régir l'intervention des sapeurs-pompiers. Elle a récemment révisé et complété ces principes et les a publiés dans un document intitulé « Sapeurs-pompiers 2015 », dont des extraits sont joints au présent rapport (annexe 2). Ce document a valeur de recommandation. Il ne lie pas les cantons, qui demeurent souverains en la matière, mais vise à harmoniser leurs réglementations et pratiques.

Il incombe dès lors à l'autorité cantonale de régler, en prenant en considération les principes énoncés par la CSSP, la question des exigences auxquelles doit répondre l'intervention des sapeurs-pompiers.

Il paraît aujourd'hui nécessaire, au vu des disparités existantes et dans le but d'assurer une égale sécurité à tous les habitants du canton, d'établir un standard à ce sujet. Ce standard pourrait être inscrit, en termes généraux, dans la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu), et concrétisé dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

2. Définition du standard

Se référant au document de la CSSP, et tenant compte des spécificités de la défense-incendie dans le canton, FriFire propose l'adoption de la norme suivante pour l'intervention des sapeurs-pompiers en cas de sinistre :

Les corps de sapeurs-pompiers doivent être organisés, instruits et équipés de manière à pouvoir assurer, en tout temps, une intervention rapide et efficace en cas de sinistre.

Ils doivent pouvoir assurer, en particulier, une première intervention sur le lieu du sinistre dans un délai de quinze minutes dès la réception de l'alarme, avec un minimum de huit sapeurs-pompiers, dont un officier et quatre porteurs d'appareil de protection respiratoire.

Sont réservés les cas dans lesquels un grand éloignement du lieu du sinistre ou d'autres circonstances particulières empêchent, lors d'une intervention, le respect de ce délai.

Cette norme est formée d'un principe, qui régit l'ensemble de l'intervention en cas de sinistre, et d'une prescription chiffrée, qui porte sur la première phase de l'intervention.

Le principe indique que les sapeurs-pompiers sont une organisation d'intervention urgente, qui doit répondre, comme la police et les services d'ambulance, à des exigences de disponibilité permanente, de rapidité et d'efficacité.

Quant à la prescription chiffrée, elle concerne le groupe de sapeurs-pompiers qui assure la première intervention. Ce groupe a pour tâches prioritaires de sauver les personnes et d'empêcher, au besoin par une attaque intérieure, une propagation du feu. Il doit compter, à cet effet, un minimum de huit sapeurs-pompiers : un chef d'intervention, un chauffeur-machiniste, quatre porteurs d'appareil respiratoire et deux autres sapeurs. Il doit arriver sur le lieu du sinistre, prêt à intervenir, dans un délai de quinze minutes dès la réception par ses membres de l'alarme transmise par le centre d'engagement et d'alarmes de la police cantonale.

En ce qui concerne le délai de quinze minutes, la norme proposée nécessite quelques explications et précisions.

- a) Selon l'étude sur laquelle s'est fondée la CSSP, la durée de survie d'une personne qui est exposée aux gaz de combustion dégagés par un incendie est de l'ordre d'un quart d'heure. D'autre part, c'est généralement par une intervention dans ce même délai qu'il est possible de prévenir le « saut de feu », c'est-à-dire une propagation de l'incendie au-delà du local dans lequel il s'est déclaré.
- b) Dans une organisation de milice, dans laquelle les sapeurs-pompiers ne sont pas casernés, mais doivent d'abord, à réception de l'alarme, se rendre de leur domicile ou de leur lieu de travail au local du feu, le temps nécessaire pour le départ en intervention (temps de sortie) peut aller jusqu'à huit minutes. Il reste dans ce cas, pour le déplacement du groupe de première intervention au lieu du sinistre, un délai de sept minutes ; cela correspond, à une vitesse moyenne de 50 à 55 km/h, à un trajet de six kilomètres.

Il s'ensuit que, pour permettre une première intervention dans le délai de quinze minutes, le rayon d'action d'un corps de sapeurs-pompiers ne devrait en principe pas dépasser six kilomètres. Une exception pourra être faite pour des bâtiments isolés, moyennant l'adoption de mesures aptes à compenser le plus long temps de déplacement des sapeurs-pompiers.

- c) La disposition qui prévoit un délai maximal de quinze minutes pour la première intervention ne doit pas être considérée comme une règle absolue, mais comme un standard : elle doit être respectée dans au moins 80% des cas d'intervention ; un dépassement du délai n'est admis que si des circonstances particulières le justifient.
- d) Le standard ainsi défini est moins exigeant que le principe énoncé par la CSSP. Celui-ci prévoit, pour l'arrivée du groupe de première intervention sur le lieu du sinistre, un délai de 10 minutes dans les zones « principalement à forte densité de construction », et un délai de 15 minutes dans les zones « principalement à faible densité de construction » (SP 2015).

FriFire considère qu'un délai de 10 minutes ne peut pas, en l'état actuel, être prescrit dans le canton. L'observation de ce délai exige un temps de sortie maximal de 3 minutes ; or, un temps de sortie aussi bref ne peut être assuré, pratiquement, que par des sapeurs-pompiers stationnés en caserne, c'est-à-dire par des sapeurs-pompiers professionnels.

3. Mise en œuvre

La mise en œuvre du standard préconisé nécessite, par rapport à la situation actuelle, des améliorations principalement dans les trois domaines suivants :

- *Disponibilité de jour* : La disponibilité permanente d'au moins huit sapeurs-pompiers est généralement assurée la nuit et en fin de semaine. En revanche, elle ne l'est pas toujours durant les heures ordinaires de travail. Cette difficulté ne concerne pas seulement les corps de sapeurs-pompiers en zone rurale, mais aussi ceux des communes urbaines.
- *Mobilité* : Pour assurer une première intervention dans le délai de quinze minutes, le corps de sapeurs-pompiers doit disposer d'un véhicule d'extinction, permettant une attaque de l'incendie dès son arrivée sur les lieux. Or, de nombreux corps ne possèdent pas encore un tel véhicule.
- *Protection respiratoire* : La protection des sapeurs-pompiers contre les effets de la fumée et des gaz toxiques exige le port d'appareils de protection respiratoire. Cette protection, essentielle pour la sécurité des intervenants, n'est pas encore introduite dans tous les corps.

3.1. Disponibilité de jour

La disponibilité d'un nombre suffisant de sapeurs-pompiers pour les interventions de jour, durant les heures de travail, fait aujourd'hui problème. La difficulté résulte principalement de l'évolution du monde du travail et des exigences qu'il comporte, qui ont eu pour effet de réduire, pour les indépendants comme pour les employés, la possibilité de s'absenter du travail en tout temps et sans délai. A cela s'ajoute le fait qu'une partie croissante de la population n'a plus son lieu de travail dans la

commune de domicile, ce qui prive les corps de sapeurs-pompiers de la disponibilité de jour d'une partie de leur effectif.

Selon un sondage effectué par FriFire, la situation à cet égard est critique dans un certain nombre de corps, y compris dans certains centres de renfort.

Les mesures suivantes sont proposées en vue d'augmenter le nombre des sapeurs-pompiers disponibles pour les interventions de jour :

- a) *Incorporer de manière ciblée des personnes disponibles de jour dans les corps de sapeurs-pompiers.*

Il s'agit, d'une manière générale, de recruter prioritairement des personnes dont la situation personnelle et professionnelle leur permet de se tenir à disposition pour une intervention de jour. A cet égard, il importe de ne pas limiter le recrutement aux personnes de 20 à 25 ans, dont la situation est souvent encore en train d'évoluer, mais de l'étendre au-delà de cet âge, y compris à des personnes nouvellement arrivées dans la commune.

- b) *Encourager le service, au-delà de l'âge d'obligation, des sapeurs-pompiers disponibles de jour.*

Se référant à l'évolution dans l'armée et dans la protection civile, de nombreuses communes ont abaissé la limite d'âge pour l'obligation de servir dans la défense-incendie de 52 à 45, 42 ou même 40 ans. On peut s'interroger sur l'opportunité de cette mesure, qui prive la défense-incendie de sapeurs-pompiers expérimentés et augmente les besoins de recrutement et de formation. Les effets négatifs de cet abaissement de la limite d'âge sont particulièrement sensibles dans les communes et les corps dans lesquels on assimile en pratique la cessation de l'obligation de servir à une obligation de quitter le corps.

Compte tenu des limites d'âge qui ont été adoptées, il convient de faire désormais plus clairement et plus systématiquement la distinction entre le terme de l'obligation de servir et le terme de l'activité au sein du corps. Ainsi, les sapeurs-pompiers qui atteignent l'âge limite de l'obligation et présentent les compétences et la motivation nécessaires pourront, si le corps en a besoin, être invités par le commandant à poursuivre leur service à titre volontaire. Ils devraient l'être notamment s'il s'agit de sapeurs-pompiers qui sont à disposition pour les interventions de jour.

- c) *Incorporer, autant que possible, les employés communaux.*

L'incorporation dans le corps des sapeurs-pompiers des personnes qui travaillent au service de la commune est un moyen efficace d'augmenter la disponibilité de jour. Elle devrait, pour les emplois qui s'y prêtent, être prévue dans le cahier des charges et constituer une condition d'engagement. Elle pourrait en outre, lors de l'engagement à d'autres emplois communaux, faire l'objet d'une préférence accordée aux personnes qui sont aptes et disposées à

être incorporées. D'une manière plus générale, il importe que la commune favorise, par une politique explicite et des mesures concrètes, l'engagement de ses employés dans le service de défense contre l'incendie.

L'expression, par les autorités communales, d'une volonté claire à ce sujet constitue, au surplus, le moyen le plus crédible de sensibiliser les employeurs aux besoins de la défense-incendie et de les amener, eux aussi, à faciliter l'engagement de leurs collaborateurs dans ce service.

- d) *Incorporer des sapeurs-pompiers qui, étant domiciliés à l'extérieur, travaillent sur le territoire de la commune (double incorporation).*

Lorsqu'un sapeur-pompier travaille dans une autre commune que celle de son domicile, la commune du lieu de travail peut avoir un intérêt à bénéficier de sa collaboration pour les interventions de jour de son propre corps. C'est notamment le cas des communes qui ont des employés domiciliés à l'extérieur, ainsi que celui des centres de renfort, qui peuvent avoir besoin de spécialistes également domiciliés à l'extérieur.

Dans de tels cas, une incorporation du sapeur-pompier dans le corps de son lieu de travail, s'ajoutant à celle dans le corps de son domicile, peut être prévue. Elle nécessite l'accord du sapeur-pompier et de sa commune de domicile, ainsi qu'un règlement des modalités, notamment en ce qui concerne l'équipement et la participation aux exercices, par les commandants des deux corps.

La double incorporation est une solution exigeante. Elle peut être indiquée dans des cas particuliers, mais n'est pas appelée à se généraliser.

3.2. Mobilité

Pour assurer une première intervention dans un délai de quinze minutes, le corps de sapeurs-pompiers doit disposer d'un ou de plusieurs véhicules prévus à cet effet. Ces véhicules doivent permettre d'abord un transport rapide des sapeurs-pompiers, de leur équipement et du matériel d'intervention sur le lieu du sinistre, puis une entrée en action immédiate au moyen d'un système d'extinction incorporé au véhicule.

Les fonctionnalités ainsi requises peuvent être réunies en un seul véhicule, un camion tonne-pompe ; elles peuvent aussi être réparties sur plusieurs véhicules, dont un véhicule tonne-pompe léger. Ce dernier véhicule, d'un poids n'excédant pas 3,5 tonnes, présente l'avantage, important en pratique, de pouvoir être conduit par tous les sapeurs-pompiers titulaires d'un permis de conduire une voiture de tourisme. Il constitue, avec un véhicule d'accompagnement destiné au transport des sapeurs-pompiers et du matériel, une solution généralement suffisante dans les zones rurales. Dans les zones urbaines, en revanche, ainsi que dans les zones rurales qui comportent des objets à risque accru ou qui sont situées à grande distance d'un centre de renfort, un camion tonne-pompe est en général

nécessaire. Un tel véhicule est équipé de moyens d'extinction plus importants, permettant une intervention plus puissante et de plus longue durée.

Du point de vue des coûts, les deux solutions ne présentent pas une grande différence. Le prix d'un véhicule tonne-pompe léger est aujourd'hui de l'ordre de 170'000 francs, celui d'un véhicule d'accompagnement de l'ordre 130'000 francs ; il en résulte un coût total, pour les deux véhicules, de 300'000 francs. Quant à un camion tonne-pompe, de catégorie moyenne (7,5 t), son prix d'achat est de l'ordre de 330'000 francs. On rappelle que les dépenses pour l'achat de véhicules neufs sont subventionnées par l'ECAB à un taux de 40%.

Il existe, en particulier pour les camions tonne-pompe, un marché de véhicules d'occasion. Ce marché peut intéresser les communes qui ont besoin d'un tel véhicule tout en ne l'utilisant que peu souvent. L'achat de véhicules d'occasion est désormais également subventionné par l'ECAB.

3.3. Protection respiratoire

La protection des sapeurs-pompiers contre la fumée et d'autres émanations, aujourd'hui souvent très toxiques, exige le port d'appareils de protection respiratoire. Cette protection s'impose en particulier lorsqu'il s'agit d'intervenir dans un volume fermé, pour sauver des personnes ou pour procéder à une attaque du feu de l'intérieur.

C'est pourquoi les corps de sapeurs-pompiers, et notamment leurs groupes de première intervention, doivent être aptes à procéder à un engagement sous protection respiratoire. Cela suppose qu'un nombre suffisant de sapeurs-pompiers soient formés et exercés à cet effet.

L'introduction de la protection respiratoire a, elle aussi, un coût. Il faut compter, pour les douze premiers porteurs, un montant de 30'000 francs pour six appareils et le matériel annexe, ainsi qu'un montant de 18'000 francs pour la formation. A cela s'ajoutent les frais de l'aménagement, dans le local du feu, d'un espace pour le rétablissement et le contrôle des appareils.

La mise en œuvre du standard préconisé nécessite, par ailleurs, une organisation de la mobilisation propre à assurer en tout temps une sortie rapide de l'équipe de première intervention. Cette organisation peut prendre la forme d'un service de piquet, notamment pour les fonctions de cadre et de spécialiste. Elle peut aussi consister dans la mobilisation systématique d'un effectif en surnombre, pour autant que ce mode de procéder permette de garantir la sortie rapide d'une première équipe dans la composition requise.

III. Regrouper les corps des sapeurs-pompiers pour gagner en efficacité et limiter les coûts

Au cours des dix dernières années, de nombreuses communes ont réuni leurs corps de sapeurs-pompiers. Elles ont procédé à cette réunion soit dans le cadre d'une fusion de communes, soit en créant un corps intercommunal. C'est ainsi que du 31 décembre 1999 au 1^{er} janvier 2010, le nombre des corps de sapeurs-pompiers est passé de 198 à 110, dont 32 sont des corps intercommunaux (annexe 3).

FriFire préconise une poursuite de ces regroupements, dans le but d'assurer dans toutes les communes un accomplissement efficace et économe des tâches du service de défense contre l'incendie.

1. Regroupements nécessaires

Un regroupement des corps de sapeurs-pompiers s'impose lorsqu'une commune n'est plus en mesure d'assumer, à elle seule, le service de défense contre l'incendie. Cette situation peut résulter du fait que la commune ne dispose plus d'un effectif de sapeurs-pompiers suffisamment nombreux, suffisamment formés ou suffisamment disponibles pour assurer en tout temps une intervention rapide et efficace. Elle peut aussi être due à un manque de ressources financières, empêchant la commune de procéder aux investissements nécessaires (acquisition de véhicules ; introduction de la protection respiratoire ; aménagement de locaux).

Sous l'impulsion des préfets, la plupart des communes qui se trouvent actuellement dans cette situation ont d'ores et déjà entrepris des études et démarches en vue de regrouper leurs forces en créant un corps intercommunal.

2. Regroupements recommandés

Le regroupement de corps voisins, dans les limites d'un rayon permettant une intervention rapide, présente un intérêt plus général. Il produit des économies d'échelle et favorise une amélioration des prestations.

- a) Le regroupement des corps permet une réduction généralement importante de l'effectif des sapeurs-pompiers. Il en résulte une diminution du nombre des personnes qui sont à recruter, à équiper et à instruire.
- b) Le regroupement des corps entraîne également une réduction des besoins en véhicules, en engins, en matériel et en locaux. Pour les corps qui disposent aujourd'hui déjà de tout l'équipement nécessaire, il en résulte une diminution des charges ; pour ceux qui doivent encore compléter leur équipement, un moindre investissement.
- c) Sur le plan qualitatif, le regroupement des corps et la réduction d'effectif qui en résulte permettent de retenir et de recruter les personnes les plus motivées,

prêtes à répondre aux exigences croissantes de leur mission. D'autre part, l'agrandissement du rayon d'action du corps entraîne une augmentation du nombre des interventions et permet ainsi à ses membres d'acquérir une plus grande expérience.

3. Mise en œuvre

- a) Il appartient aux communes d'entreprendre les démarches nécessaires pour le regroupement de leurs corps et de prendre les décisions qui s'y rapportent. Elles peuvent s'appuyer, dans la plupart des districts, sur les travaux préliminaires qui ont été effectués à ce sujet par la Fédération fribourgeoise des sapeurs-pompiers (ci-après : la Fédération). Elles bénéficient du soutien du préfet, qui assure la coordination des démarches et veille à ce que la circonscription des regroupements permette à toutes les communes de répondre au standard. Elles peuvent en outre faire appel à l'ECAB, qui par son Inspection cantonale des sapeurs-pompiers, se tient à disposition pour accompagner le processus de regroupement sur le plan opérationnel.
- b) La réunion de corps communaux en un corps intercommunal nécessite la conclusion d'une entente intercommunale ou la création d'une association de communes. FriFire préconise à cet égard la forme de l'entente, qui maintient un lien plus étroit entre l'organisation intercommunale et chacune des communes. Il importe en effet que les corps de sapeurs-pompiers, en tant qu'organisations de milice, demeurent enracinés dans les communes, tant pour la motivation de leurs membres que pour l'intérêt que leur portent les conseils communaux et les assemblées. Cependant, si le nombre de communes le justifie, la forme de l'association pourra également être choisie.

Dans tous les cas, des dispositions devront être prises pour assurer que chaque commune continue à recruter des sapeurs-pompiers et à fournir au corps regroupé un effectif correspondant à sa population.

- c) Il convient d'ajouter que le regroupement de corps voisins ne peut générer les économies et améliorations attendues que si son étendue ne dépasse pas les limites dans lesquelles un corps est en mesure d'assurer une intervention rapide (ch. II.2 ci-dessus). En effet, si le corps issu d'un regroupement était chargé d'assurer la défense-incendie sur un territoire (construit) dépassant sensiblement ces limites, il serait obligé de former plusieurs groupes de première intervention, assurant chacun une disponibilité permanente dans le secteur qui lui serait attribué. Une telle organisation serait lourde à gérer et ne présenterait pas d'avantage par rapport à des corps non regroupés.

A noter que dans le cas d'une fusion de communes, portant sur un territoire de grande étendue, l'adoption d'une organisation ainsi structurée pourrait, en revanche, s'imposer.

IV. Promouvoir l'instruction : priorités 2011- 2015

L'instruction des sapeurs-pompiers comprend d'une part des cours de formation, qui sont organisés sur le plan régional et sur le plan cantonal, et d'autre part des exercices, qui ont lieu dans les corps. Les cours ont pour objet la formation de base, par fonction, des sapeurs-pompiers, des spécialistes et des cadres, ainsi que la formation continue ; les exercices, quant à eux, doivent permettre de consolider et de mettre en pratique la formation acquise, ainsi que d'entraîner le corps et ses subdivisions à l'engagement.

La responsabilité de l'instruction incombe au commandant du corps de sapeurs-pompiers, qui établit le programme des exercices et fait suivre aux membres du corps les cours de formation qui leur sont destinés. Quant au programme des cours, il est établi par l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers, qui est secondée par une commission cantonale de l'instruction et des commissions de district. Les cours sont dispensés par des instructeurs, dont la formation est assurée par l'Ecole suisse des instructeurs sapeurs-pompiers.

Au cours des dernières décennies, la diversification des tâches des sapeurs-pompiers et l'évolution des moyens engagés ont entraîné un fort accroissement des besoins d'instruction. Les cours et les exercices ont été développés en conséquence, au prix d'une sollicitation de plus en plus importante des cadres et des instructeurs. L'organisation de l'instruction a également été adaptée (annexe 4).

Cette évolution va sans doute se poursuivre et pourrait nécessiter, à plus long terme, une certaine professionnalisation de l'instruction. Pour l'heure, la priorité doit cependant être donnée à des mesures permettant de répondre à des besoins plus immédiats.

FriFire préconise à cet égard, pour les années 2011 à 2015, l'adoption et la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Former les effectifs nécessaires pour l'engagement sous protection respiratoire
- Réaliser un centre cantonal d'instruction
- Valoriser la fonction d'instructeur

1. Former les effectifs nécessaires pour l'engagement sous protection respiratoire (PR)

L'instruction des porteurs d'appareils de protection respiratoire est régie par des normes CSSP. Elle consiste en une formation de base de deux jours, dont une partie s'effectue en situation réelle (maison de feu ou simulateur mobile), ainsi qu'en six exercices par année. Les porteurs d'appareils PR étant engagés par équipes de deux, la moitié d'entre eux sont formés, après au moins deux ans de pratique, comme chefs d'équipe (cours de trois jours). En outre, chaque corps doit disposer d'un officier PR et d'un ou de plusieurs préposés aux appareils PR, formés à ces fonctions.

L'extension de la protection respiratoire à l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers du canton va ainsi exiger, d'ici à 2015, un grand effort de formation : compte tenu de la relève à assurer dans les corps qui disposent déjà de la protection respiratoire, ce ne

sont pas moins de 200 à 250 porteurs d'appareils PR et de 100 à 120 chefs d'équipe PR qui devront être formés, par année, d'ici là.

2. Réaliser un centre cantonal d'instruction

La lutte contre le feu ne peut plus être exercée aujourd'hui, dans des conditions proches de la réalité, que dans des installations spécialement conçues à cet effet. Or, l'exercice dans de telles conditions est indispensable, que ce soit pour l'engagement sous protection respiratoire, pour la formation tactique et technique des cadres, ou encore, de manière générale, pour permettre aux sapeurs-pompiers d'acquérir une certaine expérience de l'intervention.

C'est ce qui a amené l'ECAB à planifier la réalisation, sur un terrain dont il dispose à Châtillon (commune d'Hauterive), d'un centre de formation et d'exercice pour les sapeurs-pompiers. Ce centre remplacera les installations qui avaient déjà été réalisées par l'ECAB dans le même secteur et qui avaient dû céder la place à l'usine d'incinération SAIDF. Il devrait comporter notamment une maison de feu, une halle et une tour d'exercice, un terrain d'exercice ainsi que des salles de cours. Il accueillera, principalement et en priorité, les sapeurs-pompiers des corps fribourgeois, tout en étant aussi ouvert à d'autres corps et organisations.

La réalisation de ce projet devient urgente. Chaque année, plus de 200 sapeurs-pompiers fribourgeois doivent se rendre, pour la formation en protection respiratoire, dans un centre d'un autre canton ; il en va de même pour les cadres et les spécialistes qui ont à suivre une formation comportant des exercices en situation réelle. D'autre part, l'absence d'un centre situé à proximité restreint la possibilité, pour les corps de sapeurs-pompiers, d'organiser des exercices en situation réelle.

Il importe dès lors, dans l'intérêt d'une instruction rationnelle, que le centre d'instruction projeté puisse être réalisé dans les meilleurs délais.

3. Valoriser la fonction d'instructeur

L'instruction des sapeurs-pompiers repose, pour une part essentielle, sur les instructeurs. Il s'agit d'officiers expérimentés, ayant reçu leur formation à l'Ecole suisse d'instructeurs sapeurs-pompiers. Ils ont pour tâches de dispenser les cours de formation, de contrôler la qualité de l'instruction donnée dans les corps et de procéder aux inspections. Actuellement au nombre de 73, ils consacrent en moyenne dix jours par année à leur fonction. En plus, ils exercent souvent une fonction-clé dans le corps auquel ils appartiennent, en particulier celle de chef de l'instruction.

Ces dernières années, le nombre de nouveaux instructeurs a sensiblement diminué, si bien que la relève n'est aujourd'hui plus assurée. Cela résulte notamment du fait que les conditions d'admission à l'Ecole suisse d'instructeurs sont devenues plus strictes : c'est ainsi que, pour 2010, un seul candidat fribourgeois, sur quatre, a été retenu au terme de la procédure de sélection. D'autre part, le rythme accru de l'innovation technique et l'évolution des méthodes d'enseignement imposent aux instructeurs un

effort toujours plus important de formation continue. On constate que les exigences de la fonction d'instructeur et la charge de travail qu'elle comporte se sont ainsi alourdies, sans que les contreparties, en termes de soutien et de reconnaissance, aient toujours suivi.

La situation est sérieuse : alors que pour assurer le renouvellement de l'effectif, cinq à six nouveaux instructeurs devraient pouvoir être formés chaque année, aucun ne l'a été en 2008, deux l'ont été en 2009 et un seul le sera en 2010. Une action doit dès lors être entreprise, qui pourrait comporter les démarches suivantes : mettre en valeur la fonction d'instructeur ; apporter un soutien accru aux instructeurs en activité ; porter une attention particulière, dès le recrutement, aux personnes présentant les aptitudes requises pour une fonction de cadre ; intensifier la recherche de candidats-instructeurs ; assister les candidats durant la procédure de sélection. Cette action doit être menée par l'ECAB, en étroite collaboration avec les autorités communales, les commandants, les instructeurs eux-mêmes et la Fédération.

V. Assumer des tâches et des responsabilités bien définies

La législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels date de 1964 – 1965. Depuis lors, la situation, tant du côté des dangers et des risques que de celui des moyens d'y faire face, a sensiblement évolué. On doit dès lors se demander si les dispositions de cette législation répondent encore aux exigences actuelles, notamment en ce qui concerne la répartition des tâches et des responsabilités dans le domaine de la défense-incendie.

La question se pose d'autant plus que la perception de cette répartition s'est diversifiée et parfois même brouillée au fil des ans. Il en a été ainsi, en particulier, pour ce qui est des rôles respectifs des corps locaux et des centres de renfort ; et aussi, à certains égards, des attributions respectives des préfets et de l'ECAB.

1. La défense-incendie : une tâche communale

« Chaque commune a l'obligation d'organiser, d'instruire et d'entretenir, à ses frais, un service de défense contre l'incendie. » C'est en ces termes que la loi sur la police du feu confirme, dans son article 33, l'une des tâches premières de la commune : celle d'organiser la lutte contre le feu.

L'accomplissement de cette tâche nécessite une proximité des moyens que la collectivité locale, par son corps de sapeurs-pompiers, est la mieux à même d'assurer. C'est ce qui justifie le rôle premier qui est attribué par la loi au corps local. Ce rôle ne doit pas être occulté par celui qu'une autre disposition de la loi, l'article 35, attribue au centre de renfort.

Dans les faits, un certain glissement s'est pourtant produit. L'appui qui est régulièrement apporté aux corps locaux par les centres de renfort en cas d'incendie a pu donner l'impression que les corps locaux ne devaient plus nécessairement être aptes à maîtriser un tel sinistre par leurs propres moyens. Un certain nombre de communes semblent en avoir déduit qu'elles pouvaient renoncer à moderniser leur corps de sapeurs-pompiers et se reposer désormais sur les centres de renfort.

Cette idée d'une centralisation de la défense-incendie dans les centres de renfort se heurte à plusieurs difficultés.

- a) Les corps de sapeurs-pompiers qui assument, en plus de leurs tâches communales, le rôle de centre de renfort, sont comme les autres corps des organisations de milice. Une professionnalisation de ces centres de renfort serait très coûteuse et n'est pas envisageable dans les districts. Or, étant formés de miliciens, les centres de renfort connaissent eux aussi des problèmes de disponibilité ; toute charge supplémentaire ne ferait qu'ajouter aux difficultés auxquelles certains d'entre eux sont aujourd'hui déjà confrontés.

- b) Du côté des corps locaux, qu'ils soient communaux ou intercommunaux, il importe de ne pas les dessaisir de ce qui constitue toujours, en dépit de la diversification de leurs tâches, le cœur de leur mission : la défense-incendie. A cet égard, tout déplacement de tâches et de compétences qui donnerait à penser que ces corps ne seraient plus l'élément de base et les principaux responsables de la lutte contre le feu, mais seraient réduits à la fonction de corps auxiliaires des centres de renfort, entraînerait inéluctablement une dévalorisation de ces corps, une démotivation de leurs membres et un désengagement des communes.
- c) Selon le standard défini plus haut (ch. II.2), le corps de sapeurs-pompiers doit pouvoir assurer une première intervention sur le lieu du sinistre dans un délai de quinze minutes dès la réception de l'alarme. Cette exigence limite, pour les centres de renfort également, le rayon d'action dans lequel ils sont en mesure d'assurer une telle intervention. Au-delà de ce rayon, il incombe nécessairement aux corps locaux, en tant que corps de proximité, d'assurer la première intervention.

Il en résulte que la loi en vigueur, qui attribue la tâche et la responsabilité de la défense-incendie à la commune et au corps de sapeurs-pompiers qui en dépend, demeure pertinente et n'a pas, sur ce point, à être modifiée.

2. Le rôle des centres de renfort

Selon l'article 35 de la loi sur la police du feu, les centres de renfort sont des corps de sapeurs-pompiers « chargés d'apporter du secours aux communes voisines lorsqu'un sinistre dépasse les possibilités du corps local ». Un règlement précise les tâches, l'organisation, le fonctionnement et le subventionnement de ces centres.

Le terme « centre de renfort » désigne des corps de sapeurs-pompiers communaux auxquels la législation attribue, en plus de leurs tâches propres, des tâches à assumer pour l'ensemble des communes d'un district. Il s'agit, en général, des corps des chefs-lieux (exception : Düringen, pour le district de la Singine).

Les centres de renfort ont pour tâches : d'une part, l'appui aux corps locaux, notamment en cas de sinistre pouvant nécessiter l'engagement d'engins spéciaux (tonne-pompe de grande capacité ; échelle automobile, etc.) ; d'autre part, l'intervention sur les routes nationales ainsi que l'intervention en cas de sinistres spéciaux (accidents nécessitant une désincarcération ; pollution par hydrocarbures ou d'autres produits ; défense chimique, biologique et radiologique).

Le présent rapport comprend en annexe un projet de révision de l'article 35 LPolFeu et de certains articles du règlement sur les centres de renfort, qui adapte ces dispositions à la situation et aux exigences actuelles.

3. Attributions du préfet et attributions de l'ECAB

Aux termes de la loi sur la police du feu, le préfet « exerce, dans le district, la surveillance en matière de police du feu et de protection contre les éléments naturels » (art. 5, première phrase). La loi lui attribue, à ce titre, un certain nombre de tâches et de compétences particulières (art. 5 let. a à g). D'autre part, selon cette même loi, l'ECAB « est organe d'exécution pour toutes les questions en rapport avec la prévention et la lutte contre l'incendie et les éléments naturels » (art. 8 let. c).

Les attributions du préfet et celles de l'ECAB sont complémentaires, et la collaboration entre les deux instances ne pose pas de problèmes. Néanmoins, l'évolution générale des besoins et des exigences, en particulier le développement des fonctions qui doivent être assumées sur le plan cantonal, par l'ECAB et son service spécialisé, ont pu affecter la perception et parfois aussi l'exercice de ces attributions. Il paraît dès lors indiqué de les préciser.

- a) Le préfet est le « patron » de la défense-incendie dans le district. Il veille non seulement à ce que les communes appliquent la loi, mais aussi à ce que leurs corps de sapeurs-pompiers soient effectivement en mesure de répondre aux exigences de leur mission. Il exerce ces attributions vis-à-vis de tous les corps du district, y compris - ce qui a parfois été perdu de vue - vis-à-vis du corps centre de renfort.

Les projets de dispositions légales et réglementaires joints en annexe redéfinissent quelques moyens dont le préfet dispose à cet effet : tenue d'un rapport annuel avec les présidents des commissions locales du feu et les commandants des corps de sapeurs-pompiers (art. 1 let. c RPolFeu) ; inspection périodique des corps, dont le but, l'objet et le déroulement sont précisés (art. 1 let. a, art 472a RPolFeu) ; ordre donné à chaque corps, une fois par année, de procéder à un exercice d'intervention sans avis préalable (art. 2 d'une ordonnance, nouvelle, concernant les interventions des sapeurs-pompiers) ; rôle du préfet en cas de sinistre majeur (art. 5 al. 2 LPolFeu).

- b) L'ECAB a pour mission de soutenir, sur les plans opérationnel, technique et financier, les communes et les corps de sapeurs-pompiers dans l'accomplissement de leur tâche de défense contre les incendies et les éléments naturels. Il dispose à cet effet d'un service spécialisé, l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers. Il est membre de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers et pourvoit à l'application, dans le cadre de la législation cantonale, des recommandations émises par cette organisation. Il affecte à la prévention et à la défense contre les dommages un montant de l'ordre de 30% des primes qu'il encaisse.

Le projet de révision du règlement sur la police du feu, joint au présent rapport (annexe 6.2), précise sur deux points les attributions de l'ECAB. D'une part, il définit le rôle et les tâches de l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers (art. 6a) ; d'autre part, il règle la compétence de l'ECAB d'émettre des directives, après avoir consulté les communes et les préfets (art. 472b).

En conclusion, FriFire estime que la législation qui régit la défense-incendie, y compris ses dispositions sur la répartition des rôles, des tâches et des responsabilités, demeure pour l'essentiel pertinente. Ces dispositions nécessitent certes des ajustements et des compléments, qui sont proposés dans les projets de révision joints en annexe, mais pas de modifications fondamentales.

VI. Recommandations

En vue de la mise en œuvre des propositions contenues dans ce rapport, FriFire formule des recommandations à l'intention des autorités et des organisations suivantes :

- Conseil d'Etat
- Autorités communales
- Association des communes fribourgeoises
- Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments
- Fédération fribourgeoise des sapeurs-pompiers

FriFire recommande ainsi :

a) au Conseil d'Etat

- de soumettre au Grand Conseil le projet ci-joint de révision partielle de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (annexe 5) ;
- d'adopter les projets ci-joints d'ordonnances :
 - 1) Ordonnance concernant les interventions des sapeurs-pompiers (annexe 6.1) ;
 - 2) Ordonnance modifiant le règlement sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (annexe 6.2) ;
 - 3) Ordonnance modifiant le règlement sur les centres de renfort (annexe 6.3) ;
 - 4) Ordonnance modifiant le règlement sur les normes d'octroi de subsides (annexe 6.4) ;
 - 5) Ordonnance modifiant l'arrêté concernant les subsides alloués par l'ECAB (annexe 6.5).

b) aux Autorités communales

- de prendre, si besoin, les dispositions nécessaires pour mettre leur corps de sapeurs-pompiers en état de répondre, d'ici au 31 décembre 2015, au standard pour l'intervention en cas de sinistre (ch. II. 2) ;
- de procéder, si elles le jugent nécessaire à cet effet, à un regroupement de leur corps avec celui d'une ou de plusieurs autres communes, d'ici au 31 décembre 2013.

c) à l'Association des communes fribourgeoises

- de faire étudier la question du recrutement des sapeurs-pompiers et des mesures à prendre pour assurer la relève.

d) à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

- de réaliser le projet, dont la planification est en cours, d'un centre cantonal d'instruction pour les sapeurs-pompiers ;
- d'établir et de mettre en œuvre, en collaboration avec les autorités communales, les commandants, les instructeurs et la Fédération, un plan d'action pour valoriser la fonction d'instructeur et assurer la relève dans cette fonction.

e) à la Fédération fribourgeoise des sapeurs-pompiers

- d'établir et de mettre en œuvre, dans le prolongement de l'étude faite à ce sujet, un concept de promotion de la participation des femmes dans les corps de sapeurs-pompiers.

VII. Conclusion

La tâche des sapeurs-pompiers est devenue plus exigeante. On attend d'eux qu'ils assurent des prestations de la même qualité et de la même efficacité que les autres organisations de première intervention (police, ambulances), qui sont formées de professionnels. Or, les sapeurs-pompiers sont des miliciens ; leur astreinte à une instruction de niveau professionnel suppose, en particulier de la part des cadres, un important engagement et une haute motivation.

Il incombe essentiellement aux exécutifs communaux de susciter et d'entretenir cette motivation, en valorisant la mission des sapeurs-pompiers à l'externe et à l'interne. A l'externe, il convient de prêter une attention particulière au recrutement, qui doit devenir plus méthodique, ainsi qu'aux relations avec les entreprises, dont le soutien à leurs collaborateurs sapeurs-pompiers est une condition du maintien du système de milice. A l'interne, la responsabilité du conseil communal dans le domaine de la défense-incendie requiert de sa part un suivi attentif de l'évolution des exigences dans ce domaine, notamment par un dialogue régulier avec le commandant et les cadres du corps des sapeurs-pompiers.

Annexes

- Annexe 1 Projet FriFire : composition du groupe de projet et des groupes de travail.
- Annexe 2 Extraits du document « Sapeurs-pompiers 2015 », de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers.
- Annexe 3 Corps intercommunaux de sapeurs-pompiers : état au 1^{er} janvier 2010 (graphique).
- Annexe 4 Ordonnance du 29.01.2008 modifiant le règlement sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (instruction des sapeurs-pompiers).
- Annexe 5 Révision de la loi du 12.11.1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels : projet de loi et commentaire.
- Annexe 6 6.1 Ordonnance concernant les interventions des sapeurs-pompiers : projet et commentaire.
- 6.2 Révision du règlement du 12.11.1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels : projet d'ordonnance et commentaire.
- 6.3 Révision du règlement du 29.12.1967 concernant l'organisation, l'exploitation et le subventionnement des centres de renfort pour la défense contre l'incendie : projet d'ordonnance et commentaire.
- 6.4 Révision du règlement du 29.12.1967 sur les normes d'octroi de subsides pour dépenses concernant les mesures de prévention et de défense contre l'incendie : projet d'ordonnance et commentaire.
- 6.5 Révision de l'arrêté du 29.12.1967 concernant les subsides alloués par l'ECAB pour les dépenses relatives aux mesures de prévention et de défense contre l'incendie : projet d'ordonnance et commentaire.
- Annexe 7 Abréviations

Sapeurs-pompiers 2010-2015 (FriFire)

Composition du groupe de projet et des groupes de travail

Groupe de projet

Guy Wicki, Lt col, inspecteur cantonal SP, chef de projet
Joël Bourqui, lieutenant de préfet, Estavayer-le-Lac
Thierry Bavaud, cap, instructeur SP, Châtel-St-Denis
Erwin Fuhrer, syndic, Courtepin
Francis Grandjean, cap, commandant CSP, Enney
Catherine Isler, Gemeinderätin, Giffers
Philippe Mauron, maj, commandant CR, Romont
Benoît Rey, conseiller juridique, Direction de la sécurité et de la justice
Anton Rüffieux, Feuerwehrkommandant, Plasselb

Groupe de travail « Instruction »

Philippe Mauron, maj, commandant CR, instructeur SP, Romont, président
Nicolas Corpataux, cap, commandant CSP, instructeur SP, Villars-sur-Glâne
Jacques Grandjean, cap, commandant CSP, instructeur SP, Morlon
Christoph Herren, Hptm, Feuerwehrinstruktor, Murten
Marc Thalmann, maj, instructeur SP, président de la Commission technique cantonale,
Le Mouret
Guy Wicki, Lt col, inspecteur cantonal SP
Rudolf Wyder, consultant, Belp

Groupe de travail « Professionnalisation de l'encadrement »

Guy Wicki, Lt col, inspecteur cantonal SP, président
Jean-Pierre Codourey, cap, remplaçant du commandant CR, Romont
Nicolas Corpataux, cap, commandant CSP, Villars-sur-Glâne
Philippe Jordan, maj, président de la Conférence des commandants CR, Fribourg
Beat Münger, Maj, Stützpunktkommandant, Murten

Groupe de travail « Promotion de la participation des femmes »

Barbara Wyssbrod, Lt, Präsidentin des Feuerwehrverbands des Sensebezirks, Überstorf,
Präsidentin
Vanessa Ducry, cpl, Farvagny
Genevieve Genoud, Lt, Gletterens
Claudia Hitz, Lt, Kleinbödingen
Olivier Moduli, cap, Ecublens
Valérie Romanens, sgtm, Sorens
Béatrice Steiner, Lt, Düdingen

Secrétariat

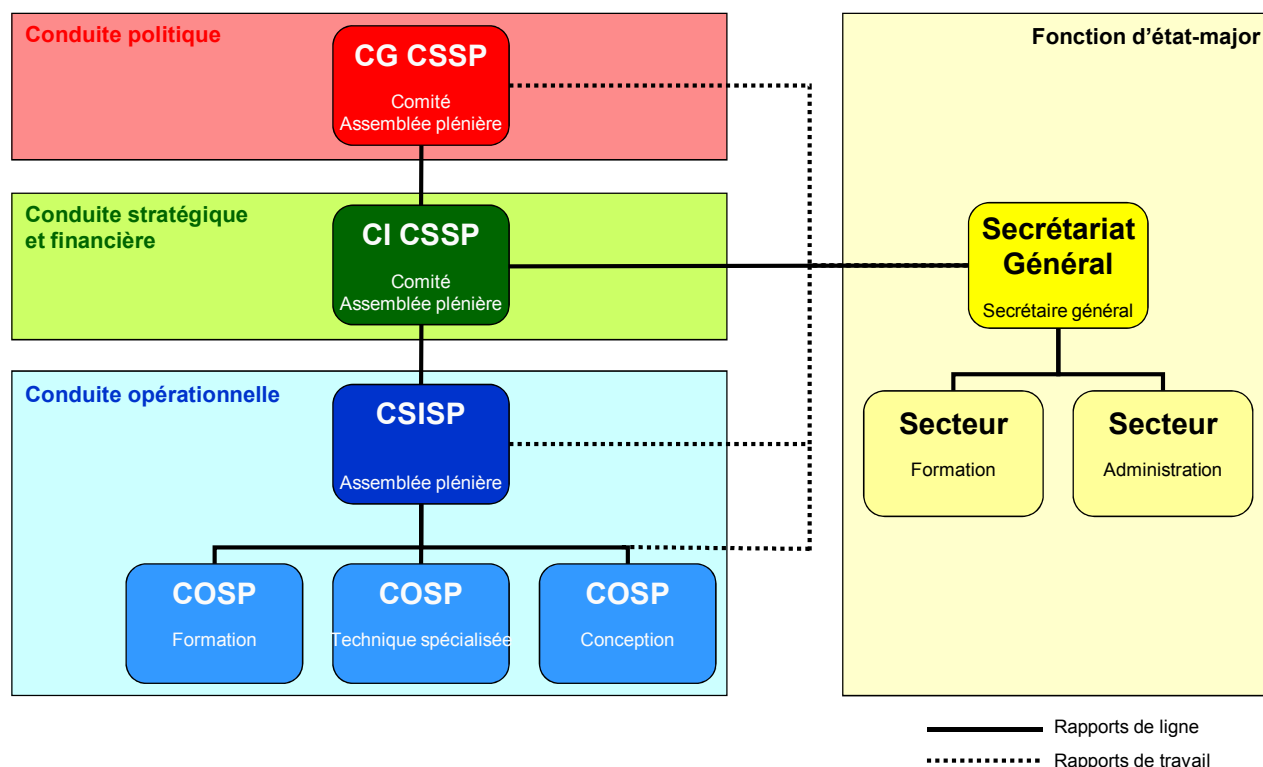
René Morel, adjoint administratif, Inspection cantonale des sapeurs-pompiers

Sapeurs-pompiers 2015

Conception de la CSSP

Table des matières	Page
Objectifs	4
Principe 1: La tâche-clé des sapeurs-pompiers	5
Principe 2: L'organisation	8
Principe 3: Le système de milice	12
Principe 4: L'obligation de servir dans les corps de sapeurs-pompiers	14
Principe 5: Le service dans les corps de sapeurs-pompiers	16
Principe 6: La formation et la formation complémentaire	18
Principe 7: L'appel d'urgence et l'alarme	21
Principe 8: Les temps de référence pour les interventions	23
Principe 9: L'assurance-qualité	29
Principe 10: Le développement du domaine des sapeurs-pompiers	31

Organigramme CSSP



Niveaux de conduite de la CSSP

CG CSSP

Les directeurs des départements cantonaux et de la Principauté du Liechtenstein responsables des sapeurs-pompiers sont membres de la Conférence gouvernementale de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers CSSP. La CG CSSP est l'organe de conduite politique.

CI CSSP

La Conférence des instances CI CSSP se compose des directeurs des établissements cantonaux d'assurance ECA (membres de l'AEAI) ainsi que des personnes désignées par les gouvernements des cantons sans ECA et de la Principauté du Liechtenstein (GUSTAVOL) ; ces derniers sont en règle générale les chefs des offices cantonaux responsables des sapeurs-pompiers. La CI CSSP est l'organe de conduite stratégique et financière.

CSISP

La Conférence Suisse des Inspecteurs Sapeurs-Pompiers CSISP se compose des chefs des Inspections des sapeurs-pompiers des cantons et de la Principauté du Liechtenstein. La CSISP est l'organe de conduite opérationnelle.

Principe 8: Les temps de référence pour les interventions

¹ Pour les interventions de sauvetage et de lutte contre le feu, les temps de référence ci-après doivent être respectés:

Après la mise sur pied des forces d'intervention, l'élément de première intervention des sapeurs-pompier arrive sur le lieu d'engagement dans les temps de référence ci-dessous:

- dans un délai de 10 minutes dans les zones principalement à forte densité de constructions;
- dans un délai de 15 minutes dans les zones principalement à faible densité de constructions.

Les spécialistes mis sur pied **en complément** de l'élément de première intervention arrivent sur le lieu d'engagement dans les temps de référence ci-dessous:

- dans un délai de 20 minutes pour les sauvetages lors d'accidents de la route,
- dans un délai de 20 minutes pour les interventions avec des échelles automobiles / élévateurs à nacelle dans les zones principalement à forte densité de constructions;
- dans un délai de 45 minutes pour la défense contre les hydrocarbures et la défense chimique ;
- dans un délai de 120 minutes pour la radioprotection et la défense biologique.

² Pendant une année civile, les temps de référence doivent être respectés dans 80% des cas. Des durées supérieures aux temps de référence ne sont admissibles que dans des conditions particulières d'intervention (conditions météorologiques, état de la route, conditions de circulation, interventions simultanées).

³ Les moyens en personnel et en matériel de l'élément de première intervention dépendent de la mission et se composent en règle générale de 8 sapeurs-pompier dûment équipés.

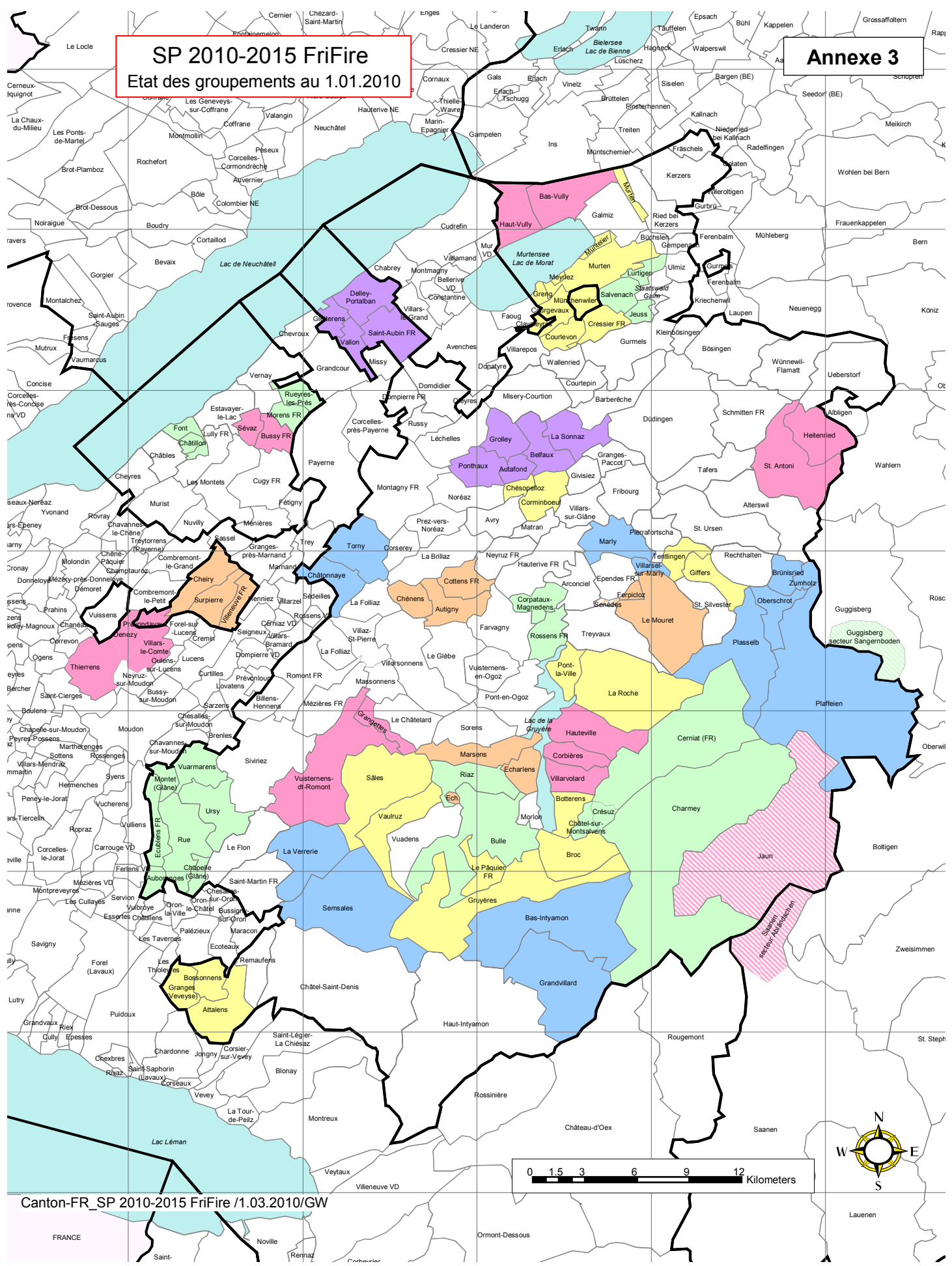
⁴ Pour des interventions particulières, notamment sur les lignes ferroviaires et les autoroutes, des conventions de prestations doivent être conclues avec les exploitants en tenant compte des critères imposés sur le plan national.

⁵ Les cantons fixent des règles pour les zones écartées.

⁶ Dans la mesure du possible, les temps effectifs d'intervention doivent être saisis de manière systématique et vérifiable au moyen d'un système idoine permettant de constater le respect du présent principe.

SP 2010-2015 FriFire
Etat des groupements au 1.01.2010

Annexe 3



Canton-FR_SP 2010-2015 FriFire /1.03.2010/GW

FRANCE



0 1.5 3 6 9 12 Kilometers

Ordonnance

Entrée en vigueur :

01.04.2008

*du 29 janvier 2008***modifiant le règlement sur la police du feu
et la protection contre les éléments naturels
(instruction des sapeurs-pompiers)**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant:

L'organisation des cours d'instruction des sapeurs-pompiers a été assurée jusqu'ici, conformément à l'article 462 du règlement sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, par la Fédération fribourgeoise des sapeurs-pompiers, en accord avec l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après: l'Etablissement).

Or l'ampleur et la complexité de cette tâche tendent aujourd'hui à dépasser les possibilités d'une organisation de milice. Dès lors, d'entente avec la Fédération, l'organisation des cours d'instruction est transférée à l'Etablissement, qui remplira cette tâche par l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers.

Cet organe sera secondé par une commission cantonale et des commissions de district, dans lesquelles les corps de sapeurs-pompiers, les instructeurs et la Fédération seront représentés.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice, et sur le préavis de l'Etablissement,

*Arrête :***Art. 1**

Le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.11) est modifié comme il suit:

*Art. 457**Abrogé*

Art. 462 Organisation de l'instruction

a) En général

L'instruction des sapeurs-pompiers incombe :

- a) aux commandants et aux cadres des corps de sapeurs-pompiers ;
- b) à l'Etablissement, par l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers, laquelle dispose à cet effet des instructeurs sapeurs-pompiers.

Art. 462a (nouveau) b) Tâches de l'Inspection cantonale

¹ L'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers dirige l'instruction sur le plan cantonal.

² Elle a pour tâches, en particulier :

- a) de définir les objectifs et l'organisation de l'instruction ;
- b) de mettre à disposition une infrastructure pour la formation et les exercices ;
- c) d'assurer le recrutement, la formation et l'encadrement des instructeurs ;
- d) d'organiser les cours cantonaux d'instruction ;
- e) d'assurer le contrôle de l'instruction ;
- f) de gérer le budget y relatif.

³ Elle est secondée, dans l'accomplissement de ses tâches, par une commission cantonale et des commissions de district, rattachées administrativement à l'Etablissement.

Art. 462b (nouveau) c) Commission cantonale

¹ La Commission cantonale de l'instruction conseille l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers dans le domaine de l'instruction et donne son avis sur les projets qui s'y rapportent. Elle coopère, par sa sous-commission technique, à l'élaboration et à la mise en œuvre des concepts, directives et programmes dans ce domaine.

² La Commission se compose :

- a) de l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers, président ;
- b) de l'inspecteur cantonal adjoint, vice-président ;
- c) des présidents des commissions de district ;
- d) de deux commandants de corps de sapeurs-pompiers, désignés par leurs pairs ;

- e) de deux commandants de centres de renfort, désignés par leurs pairs ;
- f) d'un représentant de la Fédération fribourgeoise des sapeurs-pompiers, désigné par celle-ci.

³ La Commission dispose d'une sous-commission technique, formée de l'inspecteur cantonal adjoint, qui la préside, et de quatre spécialistes de l'instruction, désignés par la Commission.

⁴ Les personnes qui sont désignées comme membres de la Commission ou de sa sous-commission technique le sont pour une période de quatre ans.

Art. 462c (nouveau) d) Commissions de district

¹ Dans chaque district, une commission de l'instruction collabore à l'accomplissement des tâches de l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers. Elle assure le contrôle de l'instruction dans les corps de sapeurs-pompiers et organise les cours régionaux.

² La commission de district est formée des instructeurs qui sont incorporés dans le district. Elle est présidée par l'un de ses membres, qui est désigné pour une période de quatre ans par l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers, sur la proposition de la commission et sur le préavis du préfet.

Art. 464 Obligation de participer aux cours et aux exercices

Les membres des corps de sapeurs-pompiers sont tenus de participer aux cours et aux exercices auxquels ils sont convoqués.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Le Président :
P. CORMINBŒUF

La Chancelière :
D. GAGNAUX

Loi du 12.11.1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1)

Projet de révision

Teneur actuelle	Teneur proposée (modification ou complément)	Commentaire
<p>Art. 5 Le préfet</p> <p>Le préfet exerce, dans le district, la surveillance en matière de police du feu et de protection contre les éléments naturels, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">a) il donne son préavis au Conseil d'Etat, à la Direction compétente et à l'Etablissement dans les cas prévus par la loi et les règlements ;b) il statue sur l'organisation d'un service unique de défense contre le feu pour deux ou plusieurs communes, et sur l'organisation d'un corps de sapeurs-pompiers par des établissements privés ;c) il ordonne, en cas de nécessité, l'organisation d'un service de garde ou la réquisition de personnes privées pour la lutte contre l'incendie ou les éléments naturels ;d) il ordonne les mesures de coordination entre les communes ;e) il ordonne les mesures de protection à prendre par des particuliers ;f) ...g) il statue dans les cas de contravention prévus par la loi.	<p>Adjonction d'un alinéa 2</p> <p>¹ Le préfet ... (<i>inchangé</i>)</p> <p>² En cas de sinistre majeur, le préfet veille au bon déroulement des opérations et assure l'information du public.</p>	<p>La nouvelle disposition précise le rôle du préfet par rapport à celui du commandement opérationnel de la place sinistrée.</p> <p><i>Rapport V 3a, p. 16</i></p>

<p>Art. 9 Règlement cantonal</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les prescriptions de détail concernant la police du feu et la protection contre les éléments naturels, en particulier sur :</p> <p>a) la construction, l'équipement et l'utilisation des bâtiments et autres ouvrages ou installations ; b) la classification des matériaux et leur emploi ; c) les mesures générales de prévention ; d) le service de ramonage ; e) la lutte contre les sinistres.</p> <p>² Il peut prescrire l'application des normes, directives ou recommandations édictées en matière de protection incendie par des organismes spécialisés tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'Association des établissements cantonaux d'assurance-incendie (AEAI) ; – la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) ; – l'Association suisse des électriciens (ASE) ; – l'Office central suisse pour l'importation des carburants liquides (Carbura) ; – la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE). 	<p>Adjonction d'un alinéa 3</p> <p>¹⁻² inchangés</p> <p>³ Il [le Conseil d'Etat] peut prescrire l'application des normes, directives et recommandations qui sont édictées, en matière de défense contre l'incendie et les forces de la nature, par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers.</p>	<p>La Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) réunit les organes cantonaux dont relève la défense contre l'incendie. Elle définit des principes et des normes qui ont, pour les cantons, valeur de recommandations.</p> <p>La nouvelle disposition est formulée dans les mêmes termes que l'alinéa 2, qui concerne les réglementations en matière de protection incendie.</p>
---	--	---

<p>Art. 33 Organisation</p> <p>Chaque commune a l'obligation d'organiser, d'instruire et d'entretenir, à ses frais, un service de défense contre l'incendie.</p>	<p>Adjonction d'un alinéa 2</p> <p>¹ Chaque commune ... (<i>inchangé</i>)</p> <p>² Ce service doit pouvoir assurer, en tout temps, une intervention rapide et efficace en cas de sinistre. Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'ordonnances, les exigences y relatives.</p>	<p>La nouvelle disposition indique que les sapeurs-pompiers sont une organisation d'intervention urgente, qui doit répondre, comme la police et les services d'ambulance, à des exigences de disponibilité permanente, de rapidité et d'efficacité.</p> <p>La concrétisation de ces exigences est déléguée au Conseil d'Etat, qui est chargé de les définir par voie d'ordonnance (voir annexe 6.1 ci-après).</p> <p><i>Rapport II 2, p. 3s</i></p>
<p>Art. 35 Centres de renfort</p> <p>¹ L'Etablissement peut créer des centres de renfort équipés d'engins spéciaux chargés d'apporter du secours aux communes voisines lorsqu'un sinistre dépasse les possibilités du corps local.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les dispositions d'application et la participation des communes, désignées comme centre de renfort, aux frais d'équipement et d'exploitation.</p>	<p>Art. 35 Centres de renfort</p> <p>¹ Dans chaque district, un corps de sapeurs-pompiers rempli, en plus de ses tâches communales, les tâches d'un centre de renfort.</p> <p>² Ces tâches sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'appui aux corps de sapeurs-pompiers avec des engins spéciaux ; b) l'intervention pour le sauvetage de personnes, lorsqu'elle nécessite de tels engins ; c) l'intervention sur les routes nationales ; d) l'intervention lors de sinistres spéciaux, notamment en cas de pollution par des hydrocarbures ou d'autres produits. <p>³ Le Conseil d'Etat peut attribuer, par voie réglementaire, d'autres tâches aux centres de renfort ou à certains d'entre eux.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat désigne les corps de sapeurs-pompiers qui sont chargés d'exercer la fonction de centre de renfort. Il édicte les dispositions d'application et règle le financement.</p>	<p>La nouvelle teneur de l'art. 35 clarifie la nature des centres de renfort et en précise les tâches.</p> <p><i>Rapport V 2, p.15s.</i></p>

<p>Art. 40 Instruction des sapeurs-pompiers</p> <p>Le Conseil d'Etat peut confier l'instruction des sapeurs-pompiers à la Fédération cantonale des sapeurs-pompiers qui organise des cours, d'entente avec l'Etablissement.</p>	<p>Art. 40 Instruction des sapeurs-pompiers</p> <p>¹ L'instruction des sapeurs-pompiers est régie par des directives émises par l'Etablissement.</p> <p>² Le commandant du corps de sapeurs-pompiers est responsable de l'instruction. Il établit le programme des exercices et fait suivre aux sapeurs-pompiers les cours de formation qui leur sont destinés.</p>	<p>Le Conseil d'Etat a procédé, par ordonnance du 29.01.2008, à une réorganisation de l'instruction des sapeurs-pompiers (voir annexe 4). Selon cette ordonnance, la direction de l'instruction SP incombe, sur le plan cantonal, à l'ECAB, qui remplit cette tâche par l'ICSP (art. 462a RPolFeu). L'article 40 al. 1, dans sa nouvelle teneur, attribue à l'ECAB la compétence d'émettre des directives dans ce domaine.</p> <p>L'alinéa 2 formalise les tâches et la responsabilité du commandant CSP dans le domaine de l'instruction. Cette disposition n'empêche pas le commandant de déléguer l'accomplissement de tâches d'instruction à un officier de son état-major, désigné comme chef de l'instruction.</p> <p><i>Rapport IV, p.11</i></p>
--	--	---

Ordonnance concernant les interventions des sapeurs-pompiers

Rapport FriFire
Annexe 6.1

Projet

Teneur proposée	Commentaire
<p>Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg Vu l'article 33 al. 2 de la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels ;</p> <p>Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice ; Arrête :</p>	<p>Le nouvel art. 33 al. 2 LPolFeu, tel que proposé (annexe 5), charge le Conseil d'Etat de concrétiser les exigences auxquelles doivent répondre les interventions des sapeurs-pompiers.</p> <p>Le projet d'ordonnance procède à cette concrétisation en définissant une norme pour ces interventions (art. 1). Il charge le préfet de vérifier périodiquement l'aptitude des corps de sapeurs-pompiers à répondre à cette norme (art. 2).</p>
<p>Art. 1</p> <p>¹ Les corps de sapeurs-pompiers doivent être organisés, instruits et équipés de manière à pouvoir assurer, en tout temps, une intervention rapide et efficace en cas de sinistre.</p> <p>² Ils doivent pouvoir assurer, en particulier, une première intervention sur le lieu du sinistre dans un délai de quinze minutes dès la réception de l'alarme, avec un minimum de huit sapeurs-pompiers, dont un officier et quatre porteurs d'appareils de protection respiratoire.</p> <p>³ Sont réservés les cas dans lesquels un grand éloignement du lieu du sinistre ou d'autres circonstances particulières empêchent, lors d'une intervention, le respect de ce délai.</p>	<p>Art. 1</p> <p>La norme qui régit l'intervention des sapeurs-pompiers est formée d'un principe, qui concerne l'ensemble de l'intervention en cas de sinistre (al. 1), et d'une prescription chiffrée, qui porte sur la première phase de l'intervention (al. 2).</p> <p>L'al. 1 reprend, en les synthétisant, les éléments des al. 1 (existant) et 2 (nouveau) de l'art. 33 LPolFeu.</p> <p>Les al. 2 et 3 définissent le standard pour la première intervention, tel qu'il est proposé dans le rapport (chap. II).</p>

<p>Art. 2</p> <p>¹ Le préfet fait procéder chaque corps de sapeurs-pompiers, une fois par année, à un exercice d'intervention sans avis préalable.</p> <p>² Sont exceptés les corps qui sont déjà intervenus en cours d'année et ont démontré leur aptitude à répondre aux exigences de l'article 1.</p>	<p>Art. 2</p> <p>Cette disposition reprend, en la précisant, une prescription de l'actuel art. 463 RPolFeu. Selon cette prescription, un exercice d'alarme doit être organisé, chaque année, dans chaque commune.</p>
<p>Art. 3</p> <p>¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ...</p> <p>² Les communes disposent dès cette date d'un délai de cinq ans, soit jusqu'au ..., pour mettre leur corps de sapeurs-pompiers en état de répondre au standard défini à l'article 1.</p>	<p>Il est prévu de mettre la révision de la LPolFeu et la présente ordonnance en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le délai de cinq ans s'étendra ainsi jusqu'au 31 décembre 2015.</p> <p><i>Rapport VI b, p. 18</i></p>

Règlement du 28.12.1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.11)

Rapport FriFire
Annexe 6.2

Projet de révision

Teneur actuelle	Teneur proposée (modification ou complément)	Commentaire
<p>Art. 1 Le préfet</p> <p>En plus des attributions prévues à l'article 5 de la loi, le préfet :</p> <p>a) procède, dans chaque commune, à l'inspection du corps des sapeurs-pompiers, à la visite du matériel et des installations de défense contre l'incendie ;</p> <p>b) ordonne périodiquement des exercices régionaux de sapeurs-pompiers ;</p> <p>c) convoque, chaque année, dans le courant de novembre ou de décembre, les présidents des commissions locales du feu et les commandants de sapeurs-pompiers du district à un rapport qu'il préside ; il fait tenir un rapport détaillé, dont un exemplaire est remis à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, dénommé ci-après Etablissement, dans les 30 jours ;</p> <p>d) se fait remettre, au moins 10 jours avant cette réunion :</p> <p>1. les procès-verbaux des séances des commissions locales du feu ;</p>	<p>Art. 1 Le préfet</p> <p>En plus des attributions prévues à l'article 5 de la loi, le préfet :</p> <p>a) procède, périodiquement, à l'inspection des corps de sapeurs-pompiers ;</p> <p>b) <i>abrogé</i></p> <p>c) convoque, chaque année, les présidents des commissions locales du feu et les commandants des corps de sapeurs-pompiers à un rapport, ayant pour objet l'accomplissement des tâches de prévention et de lutte contre les sinistres ; l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : l'Etablissement) y est invité et reçoit le procès-verbal de la réunion ;</p> <p>d) <i>abrogé</i></p>	<p>La nouvelle teneur de l'art. 1 actualise les dispositions existantes.</p> <p><u>Let. a</u> Le but, l'objet et le déroulement de l'inspection sont détaillés à l'art. 472a du règlement.</p> <p><u>Let. b</u> Cette disposition est tombée en désuétude.</p> <p><u>Let. c</u> Modifications rédactionnelles.</p> <p><u>Let. d</u> Cette disposition est tombée en désuétude.</p>

<p>2. les registres des visites annuelles des bâtiments ;</p> <p>3. l'inventaire du matériel de défense contre l'incendie ;</p> <p>4. l'état nominatif du corps de sapeurs-pompiers;</p> <p>e) autorise la mise en service des ascenseurs, des monte-charge et des escaliers mécaniques.</p>	<p>e) <i>inchangé</i></p>	
	<p>Art. 6a Inspection cantonale des sapeurs-pompiers</p> <p>¹ L'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers est le service chargé des questions de défense contre l'incendie et les forces de la nature.</p> <p>² Elle a pour tâches :</p> <p>a) d'informer et de conseiller les communes et les corps de sapeurs-pompiers ;</p> <p>b) de préparer et d'exécuter les décisions de l'Etablissement ;</p> <p>c) de diriger l'instruction ;</p> <p>d) d'assurer la coordination sur les plans cantonal et intercantonal ;</p> <p>e) d'exercer, d'entente avec les préfets, un contrôle général sur les services de défense contre l'incendie et les forces de la nature.</p>	<p>Le règlement en vigueur définit les tâches de deux services de l'ECAB : l'Inspection cantonale du feu (art. 5) et l'Inspection cantonale des installations électriques (art. 6). Elle ne contient pas de dispositions correspondantes au sujet de l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers (ICSP).</p> <p>L'art. 6a comble cette lacune.</p> <p>Al. 1 L'ICSP est le centre de compétences cantonal dans le domaine de la défense contre l'incendie et les forces de la nature.</p> <p>Al. 2 let. c Les tâches et les compétences de l'ICSP en matière d'instruction sont détaillées dans les art. 462ss RPolFeu (teneur selon l'ordonnance du 29.01.2008 [annexe 4])</p> <p>Al. 2 let. d La coordination sur le plan cantonal concerne notamment l'organisation de l'alarme, la collaboration avec les autres services d'intervention ainsi que les tâches des centres de renfort relatives aux sinistres</p>

		spéciaux. Al. 2 let. e L'ICSP exerce, sur l'état de préparation et les interventions des corps de sapeurs-pompiers, un contrôle général qui est axé sur les aspects opérationnels et techniques. Elle communique ses constats aux autorités concernées et en tire les enseignements utiles pour l'instruction.
Art. 452 al. 3 Le service de défense contre l'incendie comprend, au minimum, les services suivants : a) alarme b) sapeurs-pompiers c) police.	<i>Abrogé</i>	Sur le plan de l'organisation, cette disposition est désuète : l'alarme demeure une fonction, mais ne constitue plus une subdivision ; quant au service de police (art. 461 RPolFeu), il peut être assuré soit par une subdivision affectée à cette tâche, soit par des sapeurs-pompiers polyvalents.
Art. 453 Alarme téléphonique par groupe L'Etablissement peut, d'entente avec le préfet, imposer à une commune l'obligation de se rattacher à un système régional d'alarme téléphonique par groupes.	Art. 453 Alarme a) Centre cantonal ¹ La réception des alarmes et la mobilisation des sapeurs-pompiers sont assurées par le Centre d'engagement et d'alarmes de la Police cantonale. ² Une convention conclue entre l'Etablissement et la Police cantonale précise les tâches qui doivent être accomplies par le Centre d'engagement et d'alarmes et en fixe la rémunération.	La Police cantonale assure, depuis 1995, la réception de l'alarme-feu (appels au no 118 ; réception des alarmes automatiques) et la mobilisation des sapeurs-pompiers. Elle assure cette tâche par son Centre d'engagement et d'alarmes (CEA), d'entente avec l'ECAB. La nouvelle teneur de l'art. 453 entérine cette organisation et prévoit la formalisation, dans une convention, des tâches du CEA et de la collaboration entre la Police cantonale et l'ECAB.
Art. 454 Téléphone chez le commandant Le commandant doit avoir le téléphone à domicile par une ligne indépendante. Si, pour une raison majeure, cela n'est pas possible, un appareil téléphonique doit être posé chez son remplaçant.	Art. 454 b) Mobilisation individuelle ¹ Chaque sapeur-pompier doit disposer d'un moyen de télécommunication lui permettant d'être mobilisé par le Centre d'engagement et d'alarmes. ² Le commandant ou l'officier désigné par lui doit pouvoir être atteint en tout temps.	Les nouvelles dispositions correspondent aux exigences actuelles : le commandant, son remplaçant ou un officier de piquet doit être atteignable en tout temps (al. 2) ; les autres membres du corps doivent pouvoir être mobilisés en fonction du plan d'alarme (al. 1) <i>Rapport II in fine, p. 8</i>

<p>Art. 455 al. 3 ² L'effectif minimum du corps de sapeurs-pompiers d'une commune doit être de 25 hommes.] ³ Pour des motifs valables, l'Etablissement peut autoriser un effectif réduit.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>	<p>Un effectif inférieur à 25 sapeurs-pompiers ne suffit plus pour assurer en tout temps une intervention rapide et efficace.</p>
	<p>Art. 455a Examen médical d'aptitude</p> <p>¹ Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier est soumis à un examen médical d'aptitude au service.</p> <p>² Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un nouvel examen. Ils peuvent être soumis à des tests de performance.</p> <p>³ L'Etablissement précise, dans des directives, les modalités de ces examens, dans le cadre des recommandations émises par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers.</p>	<p>Le nouvel art. 455a définit les principes qui régissent l'examen médical d'aptitude auquel sont soumis les sapeurs-pompiers.</p> <p>L'ECAB est chargé de concrétiser ces principes, en se fondant sur les recommandations détaillées émises par la CSSP en 2007.</p>
	<p>Art. 455b Double incorporation</p> <p>¹ En plus de son incorporation dans le corps de sa commune de domicile, le sapeur-pompier peut être incorporé, en tant que volontaire, dans celui de son lieu de travail.</p> <p>² Les commandants des corps concernés règlent les modalités, dans le cadre de directives émises par l'Etablissement.</p>	<p>Le nouvel art. 455b constitue la base légale pour une mesure préconisée dans le rapport : l'incorporation d'un sapeur-pompier non seulement dans le CSP de son domicile, mais aussi dans celui de son lieu de travail (double incorporation).</p> <p>La double incorporation permet d'améliorer la disponibilité de jour du CSP du lieu de travail, ou aussi, pour les centres de renfort, de bénéficier du concours de spécialistes domiciliés à l'extérieur.</p> <p>La double incorporation est une solution exigeante, qui pourra être indiquée dans certains cas, mais n'est pas appelée à se généraliser.</p> <p><i>Rapport II 3.1d, p.7</i></p>

<p>Art. 456 al. 3</p> <p>³ Un commandant ne pourra être promu au grade de major qu'après avoir suivi avec succès le cours fédéral d'instructeurs et s'il a sous ses ordres un bataillon d'au moins 150 hommes.</p>	<p>Art. 456 al. 3</p> <p>³ Un commandant ne pourra être promu au grade de major qu'après avoir suivi avec succès le cours fédéral d'instructeurs et s'il a sous ses ordres un corps exerçant la fonction de centre de renfort.</p>	<p>Le grade de major est aujourd'hui attribué à tous les commandants de corps de sapeurs-pompiers exerçant la fonction de centre de renfort.</p>
<p>Art. 462c d) Commissions de district</p> <p>¹ Dans chaque district, une commission de l'instruction collabore à l'accomplissement des tâches de l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers. Elle assure le contrôle de l'instruction dans les corps de sapeurs-pompiers et organise les cours régionaux.</p> <p>² La commission de district est formée des instructeurs qui sont incorporés dans le district. Elle est présidée par l'un de ses membres, qui est désigné pour une période de quatre ans par l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers, sur la proposition de la commission et sur le préavis du préfet.</p>	<p>Adjonction d'un alinéa 3</p> <p>³ La commission de district fait rapport à l'Inspection cantonale. Elle informe le préfet de son activité et de ses constats.</p>	<p>Le nouvel alinéa complète les dispositions adoptées par ordonnance du 29.01.2008 (annexe 4).</p>
<p>Art. 463 Exercices obligatoires</p> <p>¹ Dans chaque commune, il sera organisé, chaque année, trois exercices au minimum avec le corps complet, dont un exercice d'alarme.</p> <p>² De plus, deux exercices spéciaux devront être organisés pour les cadres.</p>	<p>Art. 463 Exercices obligatoires</p> <p>¹ Dans chaque corps, il sera organisé chaque année trois exercices au minimum.</p> <p>² De plus, des exercices spéciaux seront organisés pour les cadres, les porteurs d'appareils respiratoires et les spécialistes.</p> <p>³ Il s'ajoute, à ces exercices ordonnés par le commandant, un exercice annuel d'intervention sans avis préalable, ordonné par le préfet.</p>	<p><u>Al. 1</u> L'exigence minimum reste fixée à trois exercices pour chaque sapeur-pompier. Ces exercices ne doivent plus nécessairement être effectués avec le corps complet.</p> <p>Dans les faits, la plupart des corps effectuent un nombre plus grand d'exercices.</p> <p><u>Al. 2</u> Les exercices spéciaux ne concernent plus seulement les cadres, mais aussi les porteurs d'appareils respiratoires, dont chacun doit effectuer au total six exercices par année, ainsi que les spécialistes (machinistes, chauffeurs, etc.).</p>

		<p><u>Al. 3</u> Il s'agit de l'exercice prévu à l'art. 2 du projet d'ordonnance concernant les interventions des sapeurs-pompiers (annexe 6.1).</p> <p>Cet exercice n'a pas lieu si le corps de sapeurs-pompiers est déjà intervenu, à satisfaction, dans l'année en cours.</p>
<p>Art. 468 Equipement des sapeurs-pompiers</p> <p>¹ Les corps de sapeurs-pompiers doivent être pourvus d'un équipement comportant casque, vareuse, pantalon et ceinture. La vareuse et le pantalon seront de couleur gris-noir, de préférence en drap. La forme et les insignes de grades seront ceux prévus dans les « instructions sur l'habillement et l'équipement » publiés par la Société suisse des sapeurs-pompiers.</p> <p>² Un échantillon du tissu accompagnera la demande de subvention préalable adressée à l'Etablissement.</p> <p>³ Les hommes assumant des services spéciaux (électriciens, police, etc.) doivent être équipés des effets correspondant à leur fonction.</p>	<p>Art. 468 Equipement personnel des sapeurs-pompiers</p> <p>¹ Chaque sapeur-pompier doit être équipé d'une tenue de protection, apte à assurer sa sécurité et un confort suffisant.</p> <p>² L'Etablissement fixe, dans des directives, les exigences y relatives.</p> <p>³ <i>Abrogé</i></p>	<p>Les vêtements de protection pour sapeurs-pompiers font l'objet de normes européennes, reprises sur le plan suisse (notamment SN EN 469 : 2007). L'ECAB est chargé de régler l'application de cette norme et des recommandations de la CSSP dans le canton.</p>
<p>Art. 469 Matériel</p> <p>¹ Chaque commune doit être pourvue d'un matériel de défense reconnu suffisant par l'Etablissement.</p> <p>² Les moyens doivent être en rapport avec les risques de sinistres et l'importance de la commune.</p> <p>³ Tout le matériel du corps de sapeurs-pompiers doit être régulièrement contrôlé et entretenu par un</p>	<p>Art. 469 Véhicules, engins et matériel</p> <p>¹ Chaque corps doit être pourvu de véhicules, d'engins et de matériel reconnus suffisants par l'Etablissement.</p> <p>²⁻⁴ <i>inchangés</i></p>	<p>Les dispositions de cet article concernent aussi bien les véhicules et les engins que le matériel au sens habituel de ce terme.</p>

<p>homme responsable, désigné par le commandant.</p> <p>⁴ Un exemplaire de l'inventaire du matériel, tenu à jour, doit être affiché dans le local.</p>		
	<p>Art. 472 Inspection des corps de sapeurs-pompiers</p> <p>¹ L'inspection a pour but de vérifier l'aptitude du corps de sapeurs-pompiers à remplir ses missions.</p> <p>² Elle porte sur l'organisation et la gestion du corps, sur le niveau d'instruction de ses membres, ainsi que sur l'état de l'équipement personnel, du matériel, des engins et des locaux. Elle comprend un exercice d'intervention.</p> <p>³ Elle est effectuée par des instructeurs, sous la direction du préfet et en présence d'un représentant de l'autorité communale.</p> <p>⁴ Le rapport d'inspection est adressé au préfet. Celui-ci en prend acte et le communique, le cas échéant avec ses instructions, à l'autorité communale, avec copie à l'Etablissement.</p> <p>⁵ L'Etablissement détermine la périodicité des inspections et peut en préciser les modalités.</p>	<p>Selon l'art. 1 let. a RPolFeu, le préfet procède périodiquement à l'inspection des corps de sapeurs-pompiers.</p> <p>L'art. 472a précise le but, l'objet et le déroulement de cette inspection, qui a habituellement lieu tous les quatre ans. Il s'agit d'une inspection générale, qui peut être complétée par des contrôles techniques.</p> <p><i>Rapport V 3a, p. 16</i></p>
	<p>Art. 472b Directives de l'Etablissement</p> <p>¹ L'Etablissement peut prescrire l'application des normes, directives et recommandations qui sont édictées, dans le domaine opérationnel et technique, par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers.</p> <p>² Il peut émettre des directives dans les cas prévus par la loi ou par le règlement.</p>	<p>Cet article attribue à l'ECAB, à l'al. 1, la compétence de déclarer applicables dans le canton les réglementations adoptées par la CSSP, lorsqu'elles portent sur des questions de nature opérationnelle et technique.</p> <p>Il rappelle en outre, à l'art. 2, que certaines dispositions de la loi et du règlement attribuent à l'ECAB la compétence d'émettre des directives (art. 40</p>

	³ Il consulte préalablement les communes et les préfets.	LPoIFeu ; art. 455a, 455b, 468 RPoIFeu). Dans les deux cas, les communes et les préfets sont préalablement consultés.
--	---	--

Ordonnance du 29.12.1967 concernant l'organisation, l'exploitation et le subventionnement des centres de renfort pour la défense contre l'incendie (RSF 731.3.21)

**Rapport FriFire
Annexe 6.3**

Projet de révision

Teneur actuelle	Teneur proposée (modification ou complément)	Commentaire
		<p>Les dispositions proposées concrétisent et complètent celles de l'art. 35 LPolFeu, dans sa nouvelle teneur.</p> <p><i>Rapport V 2, p. 15</i></p>
<p>Art. 1 But</p> <p>Les centres de renfort pour la défense contre l'incendie (ci-après : les centres de renfort) sont créés pour apporter secours lors de sinistres importants ou de sinistres spéciaux, dépassant les moyens de défense contre l'incendie, dont dispose le corps local.</p>	<p>Art. 1 Désignation des centres de renfort</p> <p>Les corps de sapeurs-pompiers des communes suivantes exercent la fonction de centre de renfort : Fribourg, Düdingen, Bulle, Murten, Romont, Estavayer-le-Lac, Châtel-St-Denis.</p>	<p>Le contenu de l'actuel art. 1 est déplacé dans la loi (art. 35 LPolFeu).</p> <p>Le nouvel art. 1 désigne les corps centre de renfort. Il entérine la situation existante, étant précisé que le CSP/CR de Bulle est un corps intercommunal qui comprend les sapeurs-pompiers de Bulle et de Riaz. D'autres regroupements sont à l'étude, qui pourraient déboucher sur la création de CSP/CR intercommunaux.</p>
<p>Art. 2 Lieu de stationnement des centres</p> <p>¹ Le lieu de stationnement d'un centre de renfort est dicté par l'importance de la localité, la topographie régionale et les voies de communication.</p> <p>² Il est fixé par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (dénommé ci-après</p>	<p>Art. 2 Tâches des centres</p> <p>¹ Les centres de renfort accomplissent les tâches qui leur sont attribuées par la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels.</p> <p>² Les centres de Fribourg, Bulle et Murten exercent, en plus, la fonction de centre d'intervention pour la défense chimique.</p>	<p>Le nouvel art. 2, fondé sur le nouvel art. 35 al. 3 LPolFeu, attribue des tâches spéciales à certains centres de renfort. Ces attributions correspondent à la situation actuelle.</p>

<p>l'Etablissement), d'entente avec la préfecture et le conseil communal.</p> <p>³ Un centre de renfort est créé dans les communes de Fribourg, Bulle, Morat, Romont, Estavayer-le-Lac et Châtel-Saint-Denis.</p> <p>⁴ Sur proposition de l'Etablissement, d'autres centres de renfort peuvent être créés.</p>	<p>³ Le centre de Fribourg exerce, en sus, la fonction de centre d'intervention pour la défense biologique et la défense radiologique.</p> <p>⁴ Abrogé</p>	
<p>Art. 4 Equipement des centres</p> <p>L'équipement des centres de renfort comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un camion-tonne-pompe avec réserve d'eau de 2400 litres au moins, répondant aux prescriptions de l'Office fédéral de la protection de la population, équipé, notamment du matériel nécessaire pour l'emploi de la mousse, d'extincteurs, d'appareils de protection contre les gaz, de l'outillage pour électricien, etc. ; 2. un camion à poudre 750 kilos ou une remorque à poudre 250 kilos ; 3. une réserve d'émulsion, de poudre et de cylindres d'azote. 	<p>Art. 4 Equipement des centres</p> <p>L'équipement de base des centres de renfort comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) un véhicule pour chef d'intervention ; b) un camion tonne-pompe ; c) une échelle automobile ou un camion à bras articulé avec nacelle d'intervention ; d) un véhicule pionnier, équipé pour la désincarcération ; e) une remorque à poudre ; f) un compresseur ; g) l'équipement nécessaire à l'accomplissement des tâches particulières attribuées aux centres de renfort. 	<p>L'art. 4 actualise et complète la liste des véhicules, engins et autres équipements dont sont dotés les centres de renfort.</p> <p>Cette liste comprend nouvellement, pour tous les centres de renfort, un véhicule pour chef d'intervention, une échelle automobile et un véhicule pionnier.</p> <p>Sont des tâches particulières : intervention en cas de pollution par hydrocarbures ; défense chimique, biologique et radiologique.</p>
<p>Art. 7 Organisation</p> <p>¹ Les équipes affectées aux centres sont composées d'officiers, de sous-officiers et de sapeurs, d'un effectif suffisamment élevé pour assurer, en tout temps, le départ du ou des véhicules avec un officier et 4 hommes au moins.</p> <p>² Les chauffeurs des camions doivent être au bénéfice du permis de conduire, catégorie D.</p>	<p>Art. 7 Organisation</p> <p>¹ Les équipes affectées aux centres de renfort doivent être organisées de manière à pouvoir assurer, en tout temps et dans un délai de huit minutes dès la réception de l'alarme, un départ en intervention avec un minimum d'un officier et de neuf sapeurs-pompiers.</p> <p>² Les chauffeurs des camions doivent être au bénéfice du permis de conduire de la catégorie correspondante.</p>	<p>L'art. 7 al. 1 définit un standard pour les interventions des centres de renfort.</p> <p>La nouvelle disposition fixe le délai de départ à huit minutes dès la réception de l'alarme, et l'effectif requis à un officier et neuf sapeurs-pompiers. Ces exigences correspondent à ce qui se fait déjà en pratique.</p>

<p>Art. 10 Permanence</p> <p>Un service de piquet doit être organisé les samedis, dimanches et jours fériés.</p>	<p>Art. 10 Permanence</p> <p>Un service de piquet est organisé pour assurer la disponibilité permanente d'un effectif suffisant.</p>	<p>Il s'agit, là aussi, d'une adaptation à la pratique: un départ dans le délai et avec l'effectif prescrits nécessite une disponibilité permanente, assurée par un service de piquet.</p>
	<p>Art. 13a <i>Participation du corps local aux interventions du centre de renfort</i></p> <p>¹ Lorsque le centre de renfort est mobilisé pour une intervention qui est de sa compétence, le commandant du corps local est également alarmé.</p> <p>² Le chef d'intervention du centre de renfort peut demander l'engagement, en soutien, de tout ou partie du corps local.</p>	<p>Ce nouvel article clarifie les relations entre centre de renfort et corps local lorsque le centre de renfort intervient dans l'accomplissement de tâches qui lui sont attribuées en propre, notamment en cas de sinistres spéciaux.</p>

Règlement du 29.12.1967 sur les normes d'octroi de subsides pour dépenses concernant les mesures de prévention et de défense contre l'incendie (RSF 731.0.21)

**Rapport FriFire
Annexe 6.4**

Projet de révision

Teneur actuelle	Teneur proposée (modification ou complément)	Commentaire
<p>Art. 36 Conditions de subventionnement</p> <p>¹ Le matériel de défense contre l'incendie doit satisfaire aux normes et aux directives édictées par la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).</p> <p>² L'équipement personnel des sapeurs-pompiers sera conforme aux prescriptions du règlement en vigueur sur la police du feu.</p>	<p>Art. 36 Conditions de subventionnement</p> <p>¹ Le matériel de défense contre l'incendie doit satisfaire aux normes et aux directives édictées par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP).</p> <p>² inchangé</p>	<p>La Coordination suisse des sapeurs-pompiers a remplacé, dans ses tâches de réglementation, la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.</p>
<p>Art. 39 Matériel non subventionné</p> <p>¹ Aucune subvention n'est versée pour l'achat d'engins ou de matériel d'occasion.</p> <p>² Il en est de même des frais d'entretien, de réparation ou d'achat de pièces de rechange.</p>	<p>Art. 39 Dépenses non subventionnées</p> <p>Les dépenses pour l'entretien et la réparation du matériel, y compris celles pour l'achat de pièces de rechange, ne sont pas subventionnées.</p> <p>² abrogé</p>	<p>L'achat de véhicules, d'engins ou de matériel d'occasion n'est plus exclu du subventionnement.</p> <p><i>Rapport II 3.2, p.7</i></p>
	<p>Art. 40 al. 3</p> <p>Remplacer « FSSP » par « CSSP ».</p>	<p>Idem art. 36 al. 1</p>
	<p>Art. 42</p> <p>Remplacer « FSSP » par « CSSP ».</p>	<p>Idem art. 36 al. 1</p>

<p>Art. 44 Equipement personnel</p> <p>¹ La demande de subvention, avec devis, sera accompagnée d'un échantillon du tissu. Seule la couleur gris-noir est autorisée.</p> <p>² L'équipement personnel comprend au moins un casque, une vareuse, un pantalon et une ceinture.</p> <p>³ Les vestes imperméables, la casquette pour les officiers et les cadres, ainsi que l'équipement destiné aux hommes assumant des services spéciaux (électricien, police, etc.) sont admis à la subvention.</p>	<p>Art. 44 Equipement personnel</p> <p>La demande de subvention doit être accompagnée d'un descriptif ainsi que, si la dépense prévisible dépasse le montant de 5000 francs, d'un devis.</p> <p>² <i>abrogé</i></p> <p>³ <i>abrogé</i></p>	<p>La nouvelle disposition n'entraîne pas de modification en ce qui concerne les équipements admis à la subvention.</p>
	<p>Art. 46 al.1</p> <p>Remplacer « FSSP » par « CSSP ».</p>	<p>Idem art. 36 al. 1</p>

Arrêté du 29.12.1967 sur les subsides alloués par l'ECAB pour les dépenses relatives aux mesures de prévention et de défense contre l'incendie (RSF 731.0.22)

**Rapport FriFire
Annexe 6.5**

Projet de révision

Teneur actuelle	Teneur proposée (modification ou complément)	Commentaire
<p>Art. 1 ch. 23, let h</p> <p>[Les subsides alloués par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : l'Etablissement) pour les dépenses relatives aux mesures de prévention et de défense contre l'incendie sont fixés comme suit :]</p> <p>23. Centre de renfort</p> <p>h) 100 % pour les frais d'intervention hors de la commune même du centre pour l'extinction des bâtiments et des véhicules sur les routes cantonales et communales;</p> <p>Les soldes admises sont celles prévues dans le règlement communal du corps des sapeurs-pompiers du centre ;</p>	<p>Adjonction d'une 3^{ème} phrase</p> <p>Disposition transitoire : Jusqu'à l'adoption de règles spécifiques pour les corps intercommunaux exerçant la fonction de centre de renfort, l'Etablissement continuera à prendre en charge les frais de l'intervention du centre de renfort dans les communes dont le corps de sapeurs-pompiers a été réuni avec celui de la commune-siège du centre.</p>	<p>Cette disposition a pour but de faciliter les regroupements de corps qui incluent un corps centre de renfort.</p> <p>De tels regroupements sont à l'étude dans plusieurs districts. Ils concernent les communes dont l'ensemble du territoire (construit) peut être atteint, à partir du bâtiment du centre de renfort, dans un délai de sept minutes.</p> <p>La disposition proposée signifie que jusqu'à l'adoption de règles spécifiques pour les CSP/CR intercommunaux, l'ECAB continuera à prendre en charge à 100% les frais d'intervention des CR dans les communes qui auront fusionné leurs corps avec celui de l'actuelle commune-siège du CR.</p>

Abréviations

CR	Centre de renfort
CSP	Corps de sapeurs-pompiers
CSP/CR	Corps de sapeurs-pompiers d'un centre de renfort
CSSP	Coordination suisse des sapeurs-pompiers
ECAB	Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments
FFSP	Fédération fribourgeoise des sapeurs-pompiers
ICSP	Inspection cantonale des sapeurs-pompiers
LPolFeu	Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels
RPolFeu	Règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels